

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau Biodiversité et Risques Unité Préservation de la ressource en eau

Affaire suivie par : Laurent ORHON

Tél: 02.56.63.75.02

Mél: laurent.orhon@morbihan.gouv.fr

Dossier n° 0100014102

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan

à

Morbihan Habitat
6 avenue Edgar Degas
56000 VANNES

Vannes, le 14 juin 2023

OBJET : Aménagement du lotissement « Le Bris » situé sur la commune de Vannes -

Par télédéclaration du 8 février 2023, enregistrée sous le n° AIOT n°0100014102, vous avez déposé un dossier d'incidence au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement pour l'aménagement du lotissement « le bris », situé sur la commune de Vannes.

Ce dossier a fait l'objet d'une demande de complément daté du 3 avril 2023 demandant que le point de rejet du réseau d'eaux pluviales de la commune, situé en aval hydraulique à l'aménagement, fasse l'objet <u>au préalable</u> à la validation du projet, d'une déclaration d'existence.

Par courrier reçu le 2 juin 2023, GMVA propose que cette régularisation soit réalisée sous un délai de 18 mois dans le cadre du schéma directeur de gestion des eaux pluviales en cours à l'échelle de l'agglomération de GMVA.

Dans la mesure où votre projet prévoit une infiltration majoritaire des eaux pluviales par infiltration pour les pluies de période de retour de 30 ans en cohérence avec le règlement de gestion de GMVA, la déclaration d'existence ne constitue plus un préalable à la validation de votre projet.

Par conséquent, i'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier. Les services en charge de la police de l'eau devront être tenus informés de sa mise en œuvre (coordonnées ci-dessus) en faisant référence au numéro de dossier.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration .

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Copie de ce courrier et du récépissé de dépôt doit faire l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé de dépôt seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie de GROIX.

Pour le chef du service eau, biodiversité Risques Le chef de l'unité Préservation de la Ressource en Eau

Thierry GRIGNOUX

Copie pour information: GMVA